Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS – 5.08
Tarif d'une prestation de traitement pour le SYBERT de Besançon

RAPPORT
Présenté par Monsieur Jacques BONIN

Le vingt-troisième jour du mois de septembre de l'année deux mil quatorze à dix huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Olivier DEROY, président pour l'examen des rapports inscrits à l'ordre du jour.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Olivier DEROY, Jacques BONIN, Jean-Pierre CUENIN, Bernard DRAVIGNEY, Ian BOUCARD, Mme Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Sébastien FLOTAT, Luc SENGLER, Pierre REY

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Pierre VALLAT, Claude BRUCKERT

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : Mme. Bernadette PRESTOZ, MM. Jean-Claude MARTIN, Thierry PATTE

S.I.C.T.O.M.. : Mme. Félice ZWINGELSTEIN, M. André PICCINELLI

C.C.S.T. : NEANT

Le quorum est atteint : 17 présents

- Délégués suppléants sans voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Michel JARDON

C.C.S.T. : NEANT

Préfecture du Terr. de Belfort
30 SEP. 2014
Service Courrier

Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : Mmes. Marie ROCHETTE DE LEMPDES, Marie-Laure FRIEZ

S.I.C.T.O.M: MM. Hervé GRISEY, Patrick MIESCH

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Stéphane GUYOD, Philippe CHALLANT, Michel ORIEZ

S.I.C.T.O.M : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

Etaient absents

- Délégués titulaires :

C.A.B.: Yves VOLA

S.I.C.T.O.M. : M. Emile EHRET

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Mazouz BENLAZERI, Raphaël RODRIGUEZ, Mme. Loubna CHEKOUAT

S.I.C.T.O.M : MM. Gilles HEINRICH, Thierry STEINBAUER, Henri OSTERMANN

C.C.S.T. : MM. Jean LOCATELLI, Frédéric ROUSSE, Thierry MARCJAN

Réunion du Comité Syndical

du 23 septembre 2014

CS - 5.08

Tarif d'une prestation de traitement pour le SYBERT de Besançon

RAPPORT

Présenté par M. Jacques BONIN
Vice-Président

Monsieur le Vice-Président rappelle en préambule le positionnement du SERTRID en termes de partenariats interdépartementaux.

Dans ce contexte, il fait part de la demande du SYBERT de Besançon, pour le traitement d'environ 1 100 tonnes d'ordures ménagères, en raison de difficultés techniques passagères.

Le SERTRID est déjà intervenu pour le compte du SYBERT en décembre 2013 dans une situation identique. Ce sont alors 2 000 tonnes qui avaient été traitées, sur la base d'un accord tarifaire de 86 € la tonne, hors taxe et hors TGAP, qui correspond au tarif appliqué à d'autres syndicats franc-comtois.

Monsieur le Vice-Président ajoute qu'une réflexion régionale est en cours, visant à la mutualisation des moyens de traitement comme mode privilégié de réponse aux besoins. Dans ce contexte, le SYBERT de Besançon, qui va être confronté à la fermeture d'un de ses fours, ne procédera pas à de nouveaux investissements mais se tournera vers les installations disponibles, au rang desquelles figure le SERTRID.

Considérant ce contexte, il apparaît nécessaire de rester positionné et de conserver une cohérence de tarifs.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir un tarif de 86 € la tonne, hors taxe et hors TGAP, pour le traitement des OM en provenance du SYBERT de Besançon.

La proposition de tarif à appliquer au SYBERT de Besançon telle que présentée ci-avant est mise aux voix, avec le résultat suivant :

- votants : 17 (dix-sept)
- nombre de voix pour : 16 (seize)
- nombre de voix contre : 1 (une) Madame Françoise RAVEY
- abstention : 0 (zéro)

Le Comité Syndical :

- **FIXE à 86 € hors taxes et hors TGAP le coût de traitement des ordures ménagères du SYBERT de Besançon.**

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 23 septembre 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le
conformément à l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le

Bourogne, le 30 septembre 2014
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Olivier DEROY

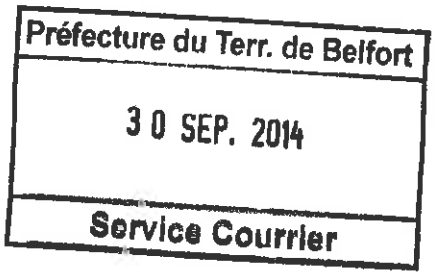

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage